

## Arrêt

n° 345 137 du 21 avril 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. FAUCHER-GAUTHIER *loco* Me S. SAROLEA, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, né le [...] à Samvura Mabanda, d'origine ethnique tutsi et de confession protestante. Vous obtenez votre diplôme d'humanités générales en 2001. De 2008 à 2021, vous êtes croupier dans un casino. De 2021 à 2022, vous êtes éleveur dans votre ferme de Mabanda. De 2009 jusqu'à votre départ du pays, vous vivez à Mutakura.*

*De 1998 à 2010, vous êtes membre du FRODEBU.*

*En 2010, avant les élections, le CNDD-FDD tente de vous recruter ce que vous refusez. Un mois plus tard, vous êtes emprisonné quatre jours à la brigade de Kayanza. Vous êtes libéré grâce à l'aide d'un OPJ. Suite à votre libération, vous décidez de quitter le parti FRODEBU.*

*Durant la période des manifestations, vous vivez discrètement pour éviter des problèmes au vu de votre ethnie tutsi.*

*Depuis 2021, vous avez un projet d'élevage à Mabanda.*

*Le 10 février 2022, la police fait une fouille perquisition et vous demande 30 000 francs pour ne pas vous embarquer. Un policier, ami du quartier et tutsi, vous reconnaît et empêche qu'on vous emmène.*

*Le 8 juin 2022, vous croisez un Imbonerakure dénommé [B.] avec un homme assis par terre. Il vous informe que cet homme est un ennemi du pays. Vous demandez s'il a demandé la carte d'identité de l'homme en question et cet homme vous répond qu'il l'a fait. Vous dites à [B.] que l'info à la radio annonce qu'une personne revenant de l'étranger possédant une carte d'identité peut être relâchée sans souci. [B.] laisse partir l'homme. Suite à cela, vous recevez des menaces.*

*Le 9 juin 2022, une réunion d'Imbonerakure à votre sujet se tient où l'un de vos travailleurs, [L.], est présent. [L.] vous conseille de fuir car vous êtes devenu leur cible du fait de vous être mêlé de leurs affaires.*

*Le 10 juin 2022, vous vous rendez à Bujumbura pour y vivre. Vous restez chez vous et passez vos journées en ville. Une dame, [M.G.] vous conseille en juillet de fuir vu les menaces qui pèsent sur vous.*

*Le 12 septembre 2022, vous quittez définitivement le Burundi, muni de votre passeport, à destination de la Serbie. Vous transitez par la Bosnie, Croatie, Italie, Suisse, Allemagne et arrivez en Belgique le 1er octobre 2022.*

*Le 7 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact régulier avec votre famille et vos amis qui vous informent que des Imbonerakure viennent à votre recherche et demande où vous vous trouvez.*

*En cas de retour, vous craignez vos autorités et les Imbonerakure.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

### **Vos problèmes avec vos autorités et les Imbonerakure ne sont pas crédibles.**

*Vous ne déposez aucun document pouvant attester certains des faits invoqués qu'il s'agisse du fait que vous ayez été approché par le CNDD-FDD en 2010, que vous ayez été arrêté durant quatre jours suite à votre refus d'adhérer au parti au pouvoir, de votre libération de détention par un OPJ, de sa discussion avec le président du tribunal, de la fouille perquisition à votre domicile en février 2022, de l'aide apportée par un policier du quartier, de votre période de cachette à partir de juin 2022, de votre rencontre avec [B.] et un ennemi du pays, du fait que vous étiez éleveur à partir de 2021, de cette réunion d'Imbonerakure à votre sujet où votre éleveur était présent, des menaces et recherches à votre encontre.*

*Des omissions fondamentales relevées entre vos déclarations successives grèvent d'emblée la crédibilité de votre récit. Si vous relatez lors de votre entretien personnel avoir été emprisonné durant quatre jours suite à votre refus d'adhérer au CNDD-FDD en 2010 (NEP, p.12), vous n'avez nullement mentionné ce fait essentiel et marquant que cela soit lors de l'introduction de votre demande de protection internationale ou lors de vos réponses à la demande de renseignements envoyée par le CGRA (questionnaire CGRA du 21 août 2023 ; DR, p.10), alors que vous avez pourtant eu l'occasion de plusieurs reprises de revenir sur vos précédentes déclarations (DR, p.1 ; NEP, p.3). Invité à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez pas d'explication convaincante (NEP, p.16). Mais encore, si vous relatez dans vos réponses à la demande de renseignements et lors de votre entretien personnel avoir été approché par le CNDD-FDD pour les rejoindre (NEP, p.12 ; DR, p.10), vous n'avez nullement mentionné cet élément lors de l'introduction de votre demande de protection (questionnaire CGRA du 21 août 2023).*

*Des contradictions relevées entre vos déclarations successives portent atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous soutenez dans un premier temps que c'est une fois que vous avez quitté le parti FRODEBU que vous avez été approché par le président du parti du CNDD-FDD de Kayanza pour rejoindre ledit parti (DR, p.10), alors que vous affirmez en entretien que c'est suite à votre refus d'adhérer et votre détention que vous avez décidé de quitter le parti FRODEBU (NEP, p.12). Invité à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez pas d'explication (NEP, p.12). Vous affirmez dans un premier temps avoir été arrêté par les Imbonerakure et la police le 10 février 2022 (questionnaire CGRA du 21 août 2023), alors que vous soutenez finalement qu'il s'agissait d'une fouille perquisition à votre domicile et qu'un policier, ami du quartier, vous a reconnu et montré le chemin pour vous cacher (NEP, p.17). Vous déclarez dans un premier temps avoir vécu à Mutakura de 2009 à votre départ du pays (déclarations OE du 23 novembre 2022), puis que vous avez vécu à Mutakura de 2010 à 2021 et à Mabanda de 2021 à 2022 (DR, p.2), vous ajoutez encore qu'à partir du 10 juin 2022, vous êtes allé à Bujumbura et être resté là-bas jusqu'à votre départ du pays – où vous viviez caché (DR, p.11), pour finalement affirmer que vous avez vécu de 2009 jusqu'à votre départ à Mutakura (NEP, p.7), puis que vous avez pris la direction de Mabanda début de l'année 2022 (NEP, p.18) et enfin que vous passiez juste la journée à Bujumbura à partir de juin 2022 (NEP, p.21).*

*Votre peu d'empressement à quitter le pays n'est nullement cohérent. Alors que vous soutenez avoir été menacé et arrêté en 2010 suite à votre refus d'adhérer au parti au pouvoir (Dr, p.10 ; NEP, p.12), vivre des discriminations en raison de votre ethnie tutsi depuis 2015 (NEP, p.23), avoir été victime d'une fouille perquisition en février 2022 (DR, p.10 ; p.17), et craindre les Imbonerakure de Mabanda depuis juin 2022 (DR, pp.11-12 ; NEP, p.19), ce n'est que le 12 septembre 2022 (DR, p.8) que vous quittez définitivement le pays.*

*Vous avez pu vivre normalement au Burundi jusqu'à votre départ du pays. Vous avez pu poursuivre des études et travailler de 2008 à 2021 en tant que croupier dans un casino puis en tant qu'éleveur de 2021 à 2022 (NEP, pp.5-6, p.8 ; DR, pp.3-4). La circonstance que vous passiez votre journée en ville, en ne restant pas chez vous la journée à la maison ou dans le quartier ne peut énerver ce constat (NEP, p.21).*

*Vous avez quitté le pays légalement par avion, muni d'un passeport à votre nom, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherché par vos autorités (DR, p.8). La circonstance que vous auriez été aidé par un responsable de la documentation militaire ne peut expliquer la raison pour laquelle vos autorités vous laissent quitter le pays de la sorte si réellement vous étiez recherché.*

*Vous avez pu entreprendre toutes les démarches relatives à votre départ du pays, sans encombre. Que vous vous soyez rendu en plein centre-ville, notamment au ministère de la santé pour faire vos vaccins et que vous y passiez vos journées à partir du 10 juin 2022, démontre que vous ne vous cachez nullement à partir du 10 juin 2022 comme vous l'alléguiez et que vous n'étiez nullement recherché (NEP, p.21).*

*Vous avez pu obtenir plusieurs documents administratifs et mener toutes les démarches relatives à l'adoption de [I.K.] auprès de vos autorités sans encombre (NEP, P.10). Vous êtes parvenu à obtenir un passeport à votre nom en 2019 (farde verte, document n°2), les extraits d'acte de naissances de vos enfants en 2011, 2014, 2016, 2021 (farde verte, documents n°5), vous avez introduit à votre nom une requête d'adoption au Président du tribunal de Grande Instance de Ntahanga à Bujumbura le 19 juin 2023 (farde verte, document n°7), [B.D.] a pu déposer un consentement à l'adoption de [K.] à votre nom en juillet 2023 (farde verte, document n°16), le Tribunal de Grande Instance a rendu un jugement en votre faveur le 30 novembre 2023 dont vous avez reçu une copie en janvier et mai 2024 (farde verte, document n°17), soit après le début de vos problèmes allégués.*

- Que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents et que le Tribunal de Grande Instance statue en votre faveur dans votre requête d'adoption démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'étiez nullement recherché.
- Que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir de tels documents et réaliser de telles démarches d'adoption à votre nom démontre que vous n'aviez aucune crainte envers ces dernières.

**Outre les constats précédents, le CGRA n'est pas convaincu par vos problèmes rencontrés en 2010 suite à votre refus d'adhérer au CNDD-FDD.**

Le CGRA estime peu crédible que vous soyez le seul approché par le parti au pouvoir. En effet, alors que vous étiez un simple membre du FODEBRU, sans aucune responsabilité, et en présence de nombreux autres membres dudit parti lors d'une réunion, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous êtes approché en particulier par le CNDD-FDD, ce que vous ne parvenez pas non plus à faire, vous bornant à dire que vous étiez « victime de votre éloquence », sans plus (NEP, pp.12-13).

Vos propos relatifs à la proposition de rejoindre le CNDD-FDD et votre détention sont lacunaires. Vous ne savez pas dire le nom du responsable du parti de Kayanza vous ayant pourtant personnellement appelé pour vous convaincre de rejoindre le parti au pouvoir si ce n'est son prénom (NEP, p.14). Vous ne savez pas dire quand on vous a approché si ce n'est dire que c'était avant les élections (NEP, p.15).

Le manque de diligence de vos autorités n'est nullement crédible. Alors que vous soutenez que le responsable du CNDD-FDD de Kayanza vous demande d'adhérer au parti, que vous refusez directement, qu'ils vous courent après et vous emprisonnent, il est peu crédible que ces derniers attendent un mois pour vous arrêter et vous détenir (NEP, pp.14-15).

Le CGRA estime peu crédible que l'OPJ faisant l'interrogatoire vous aide ainsi. En effet, il est peu cohérent que cette personne, que vous ne connaissez nullement, prenne le risque de « changer de casquette » et aille jusqu'à défendre votre cause auprès du Président du Tribunal en personne pour se porter témoin et faire annuler votre jugement (NEP, p.15).

Vous n'avez plus jamais été contacté par le CNDD-FDD depuis 2010 (NEP, p.16).

**Outre les constats précédents, le CGRA n'est pas convaincu par vos problèmes rencontrés en février 2022.**

Vous n'étiez pas personnellement visé par cette perquisition. Vous indiquez vous-même que toutes les maisons ont été victime ce jour-là de perquisitions (NEP, p.17).

Vos propos quant aux raisons de votre arrestation sont purement hypothétiques. Invité à expliquer la raison pour laquelle vous êtes arrêté, vous vous bornez à dire que c'est parce que vous êtes tutsi. Amené à développer comment vous le savez, vous émettez de simples suppositions qui ne reposent sur aucun élément concret (NEP, p.17).

Le manque de diligence de vos autorités n'est nullement crédible. Alors que vous vivez au même endroit depuis 2009, le CGRA estime peu cohérent que vos autorités attendent le 10 février 2022 pour vous arrêter du simple fait de votre ethnie tutsi (NEP, p.17).

Vous savez dire peu de choses de la personne ayant empêché votre arrestation. Vous ne savez pas son nom et savez en dire peu sur lui. Vous ne parvenez pas plus à expliquer pour quelle raison ce policier, pourtant un « ami du quartier » vous a seulement aidé vous et pas les autres. Vous ne savez pas non plus la raison pour laquelle cette personne prend le risque de vous aider (NEP, p.18).

**Outre les constats précédents, le CGRA n'est pas convaincu par vos problèmes rencontrés en juin 2022.**

Vous savez peu de choses sur l'Imbonerakure rencontré accompagné d'un ennemi du pays. Vous savez uniquement dire qu'il s'appelle [B.] et que c'est une personne qui arrêtait les gens, alors que vous avez grandi avec (NEP, p.19).

Le CGRA estime votre comportement consistant à prendre la défense de la personne accusée d'être un ennemi du pays peu crédible. En effet, alors que vous savez pertinemment que [B.] est un Imbonerakure qui

*arrête les gens, votre prise de risque consistant à lui dire qu'une personne ayant une carte d'identité doit être relâchée est complètement invraisemblable (NEP, p.19).*

*Il n'est nullement vraisemblable que [B.] accepte de rendre la carte d'identité à la personne qu'il vient d'arrêter et la relâche du simple fait que vous lui ayez dit ce que vous avez entendu à la radio (NEP, p.19).*

*Vous ne savez rien dire sur la réunion ayant suivi votre intervention du 8 juin 2022. Interrogé une première fois à ce sujet, vous vous bornez à dire que [L.] ne vous a pas parlé beaucoup. Vous ne savez rien ajouter de plus que dire que ça vous concernait. Vous savez uniquement donner le prénom de trois personnes présentes à cette réunion. Vous ne vous êtes pas renseigné davantage à ce sujet, que cela soit sur le moment ou avant de quitter le pays (NEP, p.20).*

***Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.***

*Vous invoquez votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi ainsi que des discriminations en lien avec celle-ci.*

*Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cfr. « COI Focus Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025) que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.*

*En outre, au vu des constatations relevées supra selon lesquelles vous avez pu vivre et travailler au Burundi jusqu'à votre départ du pays, force est de constater que vous n'avez nullement été victime de discriminations en raison de votre ethnie, vos propos à ce sujet étant vagues et laconiques (NEP, p.23).*

*Vous n'êtes nullement activiste ou politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique. En effet, soulignons que vous avez quitté le parti FRODEBU en 2010 et n'avez plus jamais rencontré de problèmes pour ces raisons (NEP, p.16 ; DR, p.4).*

*Votre famille vit toujours au Burundi et n'y a pas rencontré le moindre problème crédible avec les autorités ou les Imbonerakure (DR, p.5).*

***Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.***

*Votre passeport, votre carte d'identité, les extraits d'acte de naissance de vos enfants, votre acte de mariage attestent simplement de votre identité, nationalité et liens familiaux, éléments non remis en cause (farde verte, documents 1, 2, 4, 5).*

*Les photos de [K.], la requête d'adoption, l'acte notarial, l'extrait d'acte de naissance de [K.], l'acte de consentement à l'adoption, l'acte de décès de la mère et du père de [K.] (farde verte, documents 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17) sont sans lien avec les problèmes invoqués et démontrent la bienveillance de vos autorités à votre égard par rapport à l'adoption de [K.].*

*Les photos de votre élevage montrent uniquement des animaux mais ne permettent nullement d'étayer les faits allégués à l'appui de votre demande (farde verte, document 13).*

*Le rapport FOCODE est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement, votre nom n'étant à aucun moment mentionné. Il n'est donc en rien susceptible d'établir une crainte dans votre chef (farde verte, document 12).*

*Les documents médicaux de Médecins du Monde datés de 2022 attestent simplement que vous souffrez du diabète, sans plus (farde verte, document 3).*

*Votre carte FRODEBU est déposée sous forme de copie, aisément falsifiable. Elle vient attester tout au plus que vous en étiez membre par le passé, jusqu'en 2010 selon vos dires mais ne permet nullement d'étayer que vous ayez été approché par le CNDD-FDD. Sans oublier que, selon vos propres dires, vous n'avez plus*

*jamais rencontré de problème en lien avec ladite proposition depuis 2010, soit plus de douze avant votre départ du pays (farde verte, document 14 ; NEP, p.16).*

*Les documents du Canada de votre frère (farde verte, document 15, 18) ne vous concernent pas personnellement et ne permettent nullement d'attester les problèmes qu'il aurait rencontrés ayant menés à son départ du pays.*

*Suite à votre entretien personnel, votre conseil a envoyé des commentaires concernant les notes de l'entretien personnel. Le CGRA a pris en compte ces notes mais considère que ces dernières ne changent pas fondamentalement le sens de cette décision.*

**Enfin**, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

*En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.*

*Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.*

*Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.*

*Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités*

burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

**En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.**

**En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.**

**Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.**

**Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20250214\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président

*Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.*

*Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.*

*Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.*

*L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.*

*L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.*

*Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.*

*Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.*

*A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.*

*Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).*

*Fin 2024, les pays voisins accueillait quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de*

sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses déclarations lacunaires et contradictoires. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation « des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [et] du devoir de minutie ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [...] [de lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit : « 3. Lettre de recommandation, dd. 15.06.2025 ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 11 mars 2026<sup>1</sup>, comprenant un rapport psychologique et des informations sur la situation sécuritaire et sur les risques encourus par les demandeurs de protection internationale déboutés en cas de retour au Burundi.

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 3 mars 2026<sup>2</sup>, comprenant deux documents intitulés « COI Focus Burundi : Situation sécuritaire » et « COI Focus Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » datés du 17 décembre 2025.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

---

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 9

<sup>2</sup> Dossier de la procédure, pièce 7

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>3</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>4</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>5</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le peu d'empressement du requérant qui n'a quitté son pays d'origine qu'en 2022, alors qu'il affirme pourtant y avoir rencontré des problèmes avec ses autorités dès 2010<sup>6</sup>. Durant toute cette période, le requérant a par ailleurs exercé

<sup>3</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>4</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>5</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

<sup>6</sup> Notes de l'entretien personnel du 29 avril 2025, dossier administratif, pièce 5, p.12

diverses professions sans rencontrer de difficultés<sup>7</sup>. Sa présence prolongée sur le territoire burundais sans être inquiété apparaît ainsi manifestement incompatible avec la crainte de persécution qu'il allègue. Le Conseil constate de surcroît que le requérant a quitté son pays légalement et qu'il a par ailleurs effectué diverses démarches administratives et judiciaires sans rencontrer la moindre entrave<sup>8</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante justifie le peu d'empressement du requérant à quitter le Burundi par la nécessité de réunir des fonds pour organiser son départ, ainsi que par l'espoir d'une amélioration de sa situation. Elle souligne par ailleurs qu'il n'a quitté le pays que trois mois après le dernier incident qu'il allègue avoir vécu. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par ces explications d'ordre contextuel, lesquelles ne suffisent pas à expliquer la présence prolongée du requérant sur le territoire burundais durant douze années après les premières menaces invoquées. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la globalité du récit ni du profil particulier du requérant, sans toutefois préciser en quoi ce profil consisterait, ni en quoi il aurait dû mener à une appréciation différente des faits. Elle n'apporte, en définitive, aucun élément concret et pertinent de nature à justifier le manque d'empressement du requérant à quitter son pays d'origine, lequel demeure incompatible avec la crainte de persécution invoquée.

La partie requérante explique ensuite l'obtention d'un passeport et la réalisation de démarches administratives par le recours à la corruption, la survenance d'une période d'accalmie, des précautions prises par le requérant et l'aide reçue d'un responsable de la documentation militaire à l'aéroport. Ces explications d'ordre contextuel et factuel ne convainquent toutefois nullement le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Si, comme le souligne la partie requérante, il est impossible de solliciter la protection internationale depuis l'étranger, cet élément manque de pertinence en l'espèce et n'explique pas en quoi les circonstances du départ du requérant seraient conciliables avec ses allégations. La partie requérante soutient qu'un voyage légal n'est pas incompatible avec l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécutions. S'il est vrai que le passage d'une frontière sous une identité réelle ne permet pas d'exclure, *ipso facto*, tout besoin de protection internationale, le Conseil considère qu'un tel départ doit être apprécié à la lumière de la crainte invoquée. En l'espèce, le requérant affirme précisément être activement recherché par ses autorités nationales<sup>9</sup>. Dès lors, le fait d'avoir pu obtenir des documents de voyage auprès des administrations compétentes et d'avoir franchi les contrôles frontaliers sans la moindre entrave, révèle, à défaut d'éléments probants contraires, une absence d'intérêt des autorités à son égard. Quant au fait que de nombreux ressortissants burundais transitant, comme le requérant, par la route des Balkans, utilisent leurs documents personnels pour quitter leur pays, cet argument revêt un caractère général et n'apporte donc aucun élément pertinent qui soit directement en lien avec la situation personnelle du requérant.

Enfin, la partie requérante soutient que les démarches relatives à l'adoption de K. ont abouti sans difficulté au motif qu'elles ont été introduites depuis la Belgique et que le requérant ne rencontrerait pas de problèmes avec les instances judiciaires familiales burundaises mais uniquement avec les Imbonerakure. Or, le Conseil relève que le requérant n'affirme pas seulement craindre les Imbonerakure mais également ses autorités nationales dans leur ensemble<sup>10</sup>. Le fait que le requérant a pu mener à bien une procédure d'adoption et obtenir une décision judiciaire favorable sans aucune entrave, fût-ce depuis l'étranger, témoigne toutefois d'une forme de bienveillance, ou à tout le moins d'une absence de signalement ou d'intérêt des autorités nationales à son égard. Le Conseil relève en outre que les Imbonerakure sont une milice proche du pouvoir qui agit de connivence avec les autorités burundaises<sup>11</sup>. Il apparaît dès lors manifestement contradictoire de prétendre être recherché par ces derniers tout en bénéficiant parallèlement de la reconnaissance et du soutien des institutions judiciaires du pays.

Au vu des constats qui précèdent, les circonstances du départ du Burundi du requérant, ainsi que les démarches administratives et judiciaires qu'il a pu accomplir sans la moindre entrave, empêchent d'accorder foi à l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution dans son chef.

4.2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que si le requérant affirme avoir été arrêté et emprisonné durant quatre jours en 2010<sup>12</sup> à la suite de son refus d'adhérer au parti CNDD-FDD, il n'en a toutefois fait aucune mention à l'Office des étrangers ni dans sa demande de renseignements<sup>13</sup>. Le requérant tient par ailleurs des propos contradictoires quant à la chronologie des événements et au fait de savoir s'il avait déjà quitté le FRODEBU lorsque le président du CNDD-FDD l'a sollicité pour rejoindre son parti<sup>14</sup>. Ses déclarations relatives à la proposition qui lui aurait été soumise par ce dernier s'avèrent en outre lacunaires<sup>15</sup>. Enfin, le Conseil relève le manque de vraisemblance de la réaction tardive des autorités<sup>16</sup> – lesquelles

<sup>7</sup> Demande de renseignements, question 4

<sup>8</sup> NEP, *op.cit.*, p.9 et 10 ; dossier administratif, pièce 6, documents 5, 7 et 17 (décision tribunal grande instance)

<sup>9</sup> NEP, *op.cit.*, p.25

<sup>10</sup> Questionnaire CGRA, dossier administratif, pièce 5, question 3, point 4

<sup>11</sup> Dossier de la procédure, pièce 7, « COI Focus Burundi situation sécuritaire »

<sup>12</sup> NEP, *op.cit.*, p.12

<sup>13</sup> Questionnaire CGRA, dossier administratif, pièce 5, question 3, point 1 ; demande de renseignements, question 13

<sup>14</sup> Demande de renseignements, question 13 ; Notes de l'entretien personnel du 29 avril 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 5, p.12

<sup>15</sup> NEP, *op.cit.*, p.14

<sup>16</sup> NEP, *op.cit.*, p.15

n'auraient procédé à son arrestation qu'un mois après son refus – et de l'aide que lui aurait fourni un officier de police pour s'évader<sup>17</sup>. En toute hypothèse, le Conseil constate que le requérant n'a plus eu aucun contact avec le CNDD-FDD depuis 2010<sup>18</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante reproduit les notes de l'entretien personnel et estime que les déclarations du requérant sont complètes et détaillées, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle tente de justifier les déclarations lacunaires et contradictoires du requérant par l'ancienneté des faits. Elle soutient par ailleurs que le requérant n'a pas mentionné sa détention dans sa demande de renseignements car il pensait qu'il était plus important de se concentrer sur les événements récents. Ces explications d'ordre contextuel ne suffisent toutefois pas à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. La partie requérante soutient ensuite que le requérant a quitté le FRODEBU après avoir été approché par le CNDD-FDD. Elle estime que la contradiction relevée à cet égard est due à une confusion lors de la rédaction de la demande de renseignements, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

La partie requérante soutient par ailleurs que le requérant est resté sympathisant et proche du FRODEBU, ce qui contredit les déclarations tenues par ce dernier lors son entretien personnel<sup>19</sup>. Elle estime par ailleurs que l'attestation produite par le requérant<sup>20</sup> corrobore ses déclarations quant aux problèmes rencontrés en raison de son militantisme. Le Conseil constate toutefois que le contenu de ce document contredit également les déclarations du requérant. En effet, alors que cette attestation stipule qu'il a gardé des contacts réguliers avec la direction du FRODEBU et qu'il est toujours activement engagé dans la vie du parti, le Conseil relève que le requérant a expressément indiqué au Commissariat général l'avoir quitté en 2010<sup>21</sup> sans plus faire état de la moindre activité politique depuis lors. Interrogé spécifiquement sur ses contacts au Burundi, le requérant n'a par ailleurs nullement mentionné être en relation avec la direction du FRODEBU<sup>22</sup>. Invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 12 mars 2026, le requérant n'a apporté aucune explication satisfaisante, se contentant soit de confirmer qu'il est resté en contact avec la direction du FRODEBU, soit d'attribuer la responsabilité de ses omissions à l'instruction menée par la partie défenderesse, ce qui ne peut pas être suivi. En tout état de cause, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la partie requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés en raison de son refus d'adhérer au CNDD-FDD et en tant que membre du FRODEBU ne sont nullement établis.

La partie requérante produit des informations générales et de la jurisprudence relatives à la situation des opposants politiques au Burundi. Le Conseil constate toutefois que celles-ci manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que le requérant a quitté le parti FRODEBU en 2010 et ne revendique plus aucun engagement politique depuis lors<sup>23</sup>. La simple adhésion passée du requérant au FRODEBU, dénuée de toute responsabilité ou d'engagement militant actif au sein de celui-ci<sup>24</sup>, ne permet pas de lui attribuer une quelconque visibilité telle qu'elle aurait pu susciter à l'époque, et *a fortiori* aujourd'hui, un intérêt particulier ou une volonté de persécution de la part des autorités burundaises à son égard.

4.2.3. Le requérant affirme par ailleurs avoir été visé par une perquisition à son domicile en février 2022. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève toutefois les propos contradictoires du requérant qui a affirmé durant son entretien personnel être parvenu à s'enfuir durant cette fouille alors qu'il avait toutefois déclaré à l'Office des étrangers avoir été arrêté durant celle-ci<sup>25</sup>. En toute hypothèse, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'était pas personnellement visé par cette opération, celle-ci s'inscrivant dans une mesure de contrôle généralisée durant laquelle l'ensemble des habitations de son quartier ont été perquisitionnées<sup>26</sup>. Ses allégations quant aux motifs pour lesquels les autorités auraient cherché à l'appréhender s'avèrent purement hypothétiques<sup>27</sup>. Le requérant tient enfin des propos évasifs concernant l'identité de la personne qui aurait empêché son arrestation, ainsi que sur les motivations de cette dernière à intervenir en sa faveur<sup>28</sup>.

---

<sup>17</sup> *ibidem*

<sup>18</sup> NEP, *op.cit.*, p.16

<sup>19</sup> NEP, *op.cit.*, p.12

<sup>20</sup> Requête, annexe 3

<sup>21</sup> NEP, *op.cit.*, p.12

<sup>22</sup> NEP, *op.cit.*, p.25

<sup>23</sup> NEP, *op.cit.*, p.12

<sup>24</sup> *ibidem*

<sup>25</sup> Questionnaire CGRA, dossier administratif, pièce 5, question 3, point 1

<sup>26</sup> NEP, *op.cit.*, p.17

<sup>27</sup> *ibidem*

<sup>28</sup> NEP, *op.cit.*, p.18

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant ne disposait pas des fonds nécessaires pour corrompre la police et échapper à son arrestation, ce qui n'apporte toutefois aucun éclaircissement quant aux constats relevés *supra*. Elle explique que le policier intervenu en faveur du requérant n'était qu'une simple connaissance du quartier, et non réellement un ami, qui a voulu l'aider car il savait qu'il n'avait pas de problèmes avec la justice. Ces explications d'ordre contextuel ne justifient toutefois pas les déclarations lacunaires du requérant à l'égard de cet homme, pas plus qu'elles ne permettent de comprendre pourquoi un agent de la force publique accepterait de s'exposer à un tel risque pour un individu qu'il connaît à peine. La partie requérante souligne ensuite que les informations générales confirment que les personnes d'origine tutsie sont particulièrement visées par les Imbonerakure, lesquels pratiquent des mesures de répression telles que les perquisitions décrites par le requérant. Le Conseil rappelle toutefois que la seule concordance entre les déclarations du requérant et des informations à caractère général ne suffit pas, en soi, à établir le vécu personnel allégué. Enfin, la partie requérante justifie l'absence de démarches du requérant pour s'enquérir de sa propre situation par le fait qu'ayant déjà subi des pressions des Imbonerakure, il a immédiatement compris la nécessité de fuir. Cet argument n'est toutefois pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Enfin, le Conseil considère que le fait de relever, d'une part, que le requérant n'a pas cherché à se renseigner concernant sa propre situation, et, d'autre part, son manque d'empressement à quitter le pays, ne présente aucune contradiction.

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés dans le cadre d'une perquisition en février 2022 ne sont nullement établis.

4.2.4. Le requérant soutient encore avoir rencontré des problèmes avec un Imbonerakure dénommé B. parce qu'il serait intervenu en faveur d'un homme que ce dernier était occupé à appréhender. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève toutefois le caractère évasif des propos du requérant au sujet de B. alors qu'il affirme pourtant le connaître car il a grandi avec lui<sup>29</sup>. Le Conseil souligne par ailleurs l'invraisemblance du comportement du requérant qui, selon ses dires, a pris le risque d'intervenir en faveur d'un inconnu sur le point d'être arrêté par un Imbonerakure. Le comportement de B. qui, selon les allégations du requérant, a relâché sa cible en raison de son intervention manque tout autant de crédibilité à la lumière du récit produit. Enfin, le requérant ne détient aucune information concernant la réunion des Imbonerakure qui se serait tenue à son sujet à la suite de cet incident, et admet n'avoir entrepris aucune démarche pour s'enquérir des suites données à cette affaire<sup>30</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante justifie le caractère lacunaire des propos du requérant au sujet de B. par le fait que ce dernier était plus jeune que lui et qu'il n'a donc pas cherché à le connaître. Elle affirme que B. a été chassé de l'armée et qu'il s'est tourné vers les Imbonerakure. Elle soutient que c'est précisément parce que le requérant le connaissait du quartier qu'il n'a pas eu peur de lui parler. Enfin, elle estime plausible que B. ait relâché l'homme qu'il était en train d'interpeller parce qu'il avait été pris sur le fait accompli en pleine injustice et parce qu'il connaissait le requérant et que celui-ci était plus âgé que lui. Le Conseil estime que les diverses explications susmentionnées ne suffisent pas à justifier à suffisance les lacunes de son récit, lesquelles portent sur des éléments centraux de celui-ci, fondant sa demande de protection internationale et vécus personnellement par le requérant.

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec les Imbonerakure ne sont nullement établis.

4.2.5. Le Conseil constate que si la partie requérante invoque la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'énoncé de ses moyens, elle ne développe aucune argumentation à cet égard dans le corps de sa requête. A défaut pour la partie requérante de préciser la nature des besoins procéduraux spéciaux dont elle se prévaut ou d'indiquer en quoi l'absence d'identification de tels besoins aurait nui à l'examen de sa demande, le moyen ne peut être accueilli.

4.2.6. Les développements de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités burundaises manquent de pertinence en l'espèce, le requérant soutenant précisément craindre ses autorités nationales. En tout état de cause, les craintes alléguées ne sont pas établies, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent.

4.2.7. S'agissant des informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives au pouvoir et aux exactions commises par les Imbonerakure, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence en l'espèce, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec ces derniers n'étant, comme démontré *supra*, nullement établis.

4.2.8. Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives à la situation des droits de l'homme au Burundi, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou

---

<sup>29</sup> NEP, *op.cit.*, p.19

<sup>30</sup> NEP, *op.cit.*, p.20

dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.2.9. La partie requérante soutient par ailleurs qu'il existe dans le chef du requérant une crainte de persécution liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4.2.10.1. Dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, le Conseil a estimé, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition et après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises. Le Conseil estime que les informations générales les plus récentes qui lui ont été transmises par les parties<sup>31</sup> ne modifient en rien les conclusions de l'arrêt précité.

Ce constat n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour, de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique et de son profil particulier.

A cet égard, dans l'arrêt précité, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations générales mises à sa disposition l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.2.10.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsi, ayant majoritairement vécu à Bujumbura<sup>32</sup>, a quitté légalement le Burundi le 12 septembre 2022 et se trouve en Belgique depuis le 1er octobre 2022.

Comme démontré *supra*, le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés avec les Imbonerakure et avec ses autorités nationales. Le requérant a par ailleurs quitté le FRODEBU en 2010. Il n'est donc ni activiste ni politisé, que ce soit au Burundi ou en Belgique<sup>33</sup>.

S'agissant de l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé que les informations disponibles sur le pays montrent clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante, et a conclu que cet élément ne permettait pas à lui seul – ou cumulé à tout autre élément du cas examiné – de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique<sup>34</sup>. Une conclusion identique peut être faite en l'espèce. Les informations générales versées au dossier par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer ce constat. En l'absence de profil politique actuel ou de visibilité particulière du requérant, son appartenance à l'ethnie tutsie ne suffit pas à établir, à elle seule, une crainte fondée de persécution.

---

<sup>31</sup> Pièces 7 et 9 du dossier de la procédure

<sup>32</sup> Dossier administratif, pièce 7, formulaire déclarations, rubrique 10 ; NEP, *op.cit.*, p.7

<sup>33</sup> NEP, *op.cit.*, p.12

<sup>34</sup> Arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025, points 4.6.3.2. et 4.7.1.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, l'argumentation développée dans la requête ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

4.2.10.

4.2.11. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Le document annexé à la requête a été examiné *supra* dans le présent arrêt et n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant à l'attestation psychologique transmise par note complémentaire<sup>35</sup>, qui fait état de symptômes compatibles avec un état de stress post-traumatique et estime cet élément « directement lié [au] parcours de persécution »<sup>36</sup> du requérant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés<sup>37</sup>.

Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que cette attestation psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Le Conseil relève particulièrement que, concernant l'évaluation psychologique du requérant, les conclusions formulées font mention de circonstances tenant au « contexte géopolitique clairement documenté de violences interethniques » ainsi qu'à l'existence d'un « vécu de persécution » dont l'établissement ne relève pas de la compétence du psychologue. Le Conseil estime dès lors que les constats de compatibilité et les préconisations qui se rapportent aux éléments relevés *supra* outrepassent les compétences du praticien. En effet, s'il peut constater l'existence d'une vulnérabilité psychique et la compatibilité de celle-ci avec le récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante le psychologue s'appuie afin d'affirmer que la situation du requérant justifie « une protection internationale fondée pleinement dans ce cas ». Le Conseil regrette devoir lui-même séparer les constatations purement cliniques de celles reposant sur une analyse politique et juridique dont l'appréciation appartient exclusivement aux instances d'asile. Il estime, partant, que les constats posés ne peuvent qu'être circonscrits à l'état de souffrance psychique du requérant, sans pouvoir valider la réalité des faits de persécution allégués ou le bien-fondé de la demande de protection.

4.2.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

---

<sup>35</sup> Dossier de la procédure, pièce 9

<sup>36</sup> Dossier de la procédure, pièce 9, p.3

<sup>37</sup> voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468

4.2.14. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Conformément à l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un étranger qui ne peut prétendre au statut de réfugié et pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Il s'ensuit que ce n'est que lorsqu'une situation est caractérisée par

l'existence d'un conflit armé et la présence de violences aveugles que l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers peut être appliqué<sup>38</sup>.

En l'espèce, il ressort des informations déposées par les parties<sup>39</sup> et plus particulièrement du COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 qu'après une nette diminution du nombre d'incidents violents enregistrés par l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2022 et 2023, une légère augmentation a de nouveau été constatée en 2024, tant en termes de nombre d'incidents que de nombre de victimes civiles. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie au cours du premier semestre 2025, en particulier à l'approche et pendant les élections de juin 2025. Depuis juillet 2025, on observe à nouveau une baisse tant du nombre d'incidents que du nombre de victimes civiles. Comme les années précédentes, la plupart des incidents enregistrés par l'ACLED en 2024 et 2025 concernaient des violences contre des civils. Toutefois, les informations disponibles sur le pays montrent que la violence qui sévit au Burundi reste principalement ciblée et motivée par des raisons politiques, visant principalement des personnes ayant un profil spécifique, telles que les membres des partis d'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

Si les informations disponibles sur le pays indiquent que des affrontements armés ont lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés, il convient de noter que ces affrontements se concentrent principalement dans le nord-ouest du pays, en particulier dans les environs de la forêt de Kibira, dans la province de Cibitoke. La plupart des victimes de ces affrontements sont des combattants de groupes rebelles et des soldats burundais. Bien que des victimes civiles soient également signalées, les informations disponibles ne permettent pas de conclure que ces affrontements s'accompagnent d'un niveau de violence aveugle tel qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil court un risque réel de menace grave pour sa vie ou son intégrité physique du simple fait de sa présence dans cette région.

Les informations disponibles sur le pays ne permettent donc pas de conclure qu'un civil courrait un risque réel de subir des atteintes graves à son intégrité physique ou morale au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers s'il retournait au Burundi.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

<sup>38</sup> voir CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité, pt. 30 ; CJUE 17 février 2009 (GK), C-465/07, Elgafaji, pt. 43

<sup>39</sup> Dossier de la procédure, pièces 7 et 9

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO